
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1838.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif
aux droits d'entrée sur les Tabacs.*

MESSIEURS,

Depuis assez long-temps l'opinion publique semble considérer comme une des matières imposables en Belgique les tabacs étrangers. Il est hors de doute que la consommation de cette production, créée par l'habitude plus que par le besoin, permet de l'assujettir, mais dans une proportion modérée, à une part contributive des charges publiques, et que l'intérêt de l'agriculture, d'accord avec celui des revenus du Trésor, se joint à cette opinion, mais que, d'un autre côté, l'industrie manufacturière qui s'occupe de la fabrication et de l'exportation de cette marchandise, préparée au goût des consommateurs, doit se procurer comme matière première une certaine proportion de tabacs exotiques appropriés à cette fabrication, notamment ceux de Virginie, du Maryland et de Kentucky, dont le mélange au tabac indigène est indispensable à la préparation de ce dernier pour l'exportation. La plupart de ces tabacs proviennent des pays d'outre-mer, quelques-uns de l'Europe, mais beaucoup des premiers sont tirés des ports européens.

Déjà en séance du 12 mai 1837, un membre de la Chambre des Représentans, usant du droit d'initiative, avait proposé un projet de loi qui avait pour but de porter le droit d'entrée sur les tabacs d'Ukraine et autres pays de l'Europe, en feuilles et non préparés, à 20 francs les 100 kil. Ce projet n'a point encore été repris. Depuis lors un examen plus approfondi sur cette matière m'a fait considérer comme trop en disproportion relative avec le droit des autres espèces de tabac, le taux spécial indiqué dans ce projet. Il a paru plus rationnel et plus conforme à un meilleur équilibre de la tarification des tabacs, d'en modifier les droits en général de manière à n'imposer que faiblement les tabacs nécessaires à la fabrication dans le pays, étant matière première, et d'atteindre plus fortement les tabacs arrivant des pays étrangers déjà fabriqués; le tout dans une proportion modérée qui ne puisse pas nuire réellement à la fabrication ni à l'agriculture, et qui soit autant que possible mise en rapport avec la valeur moyenne et analogique des espèces dénommées au tarif des douanes.

D'après les lois du 26 août 1822, du 8 janvier 1824 et du 24 mars 1826, les tabacs se trouvent imposés comme suit, savoir :

TABACS.	UNITÉ à laquelle s'ap- plique LE DROIT.	DROITS.		DISPOSITIONS particulières.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
TABACS en rouleaux ou en feuilles :		FLORINS.	FLORINS.	Le droit de transit est fixé par l'art. 35 de la loi du 18 juin 1836 à 20 centimes par quintal, ou à 15 centimes par 100 fr. de la valeur.
— d'Ukraine et autres pays d'Europe.	100 kilogr.	0 65	0 20	
— du Brésil	100 »	0 50	0 10	
— de Virginie et autres tabacs de l'Amérique septentrionale, non compris le Maryland.	100 »	0 70	0 10	
— de Maryland	100 »	0 80	0 10	
— de Portorico, St-Domingue, La Havane	100 »	1 »	0 40	
— d'Orénoque	100 »	2 50	2 »	
— Varinas.	100 »	6 »	1 »	
— des Grandes Indes	100 »	0 30	0 10	
— indigènes	100 »	» »	0 10	
— les autres tabacs en rouleaux. . .	100 »	11 »	3 60	
— id. en feuilles, O.		2 p. %	1 p. %	
— côtes de tabacs	100 »	0 80	0 20	
— id. aplaties	100 »	1 50	0 10	
— haché, carottes, tabacs en poudre et autres fabriqués	100 »	12 »	0 20	
— cigares importés de quelques ports hors de l'Europe	100 »	12 »	0 20	
— cigares importés de quelques ports de l'Europe.	100 »	24 »	0 20	

Il est à remarquer que cette tarification, en général très-peu élevée sur les tabacs en feuilles qui, pour la plupart, ne se trouvent frappés relativement à leur valeur, et sauf le Varinas, que d'un simple droit de balance, était établie pour les convenances du commerce et de l'industrie hollandaise, dans des limites restrictives qui n'ont pas en Belgique le même degré d'importance en quelque sorte nationale qu'y attachaient les auteurs de ce tarif, et le relevé des états de nos importations présente des chiffres qui permettent de se convaincre que les modifications proposées ci-après, n'excéderont point la mesure dans laquelle il convient de circonscrire en Belgique la tarification de cette marchandise.

ÉTAT COMPARATIF

*Indiquant, 1° les quantités de tabac, en kilogrammes, importées ;
2° les quantités exportées en transit pendant les années 1834,
1835, 1836 et les 6 premiers mois de 1837.*



INDICATION DES ANNÉES.	QUANTITÉS DE						
	D'Ukraine et autres pays d'Europe.	Du Brésil.	De Virginie et autres tabacs de l'Améri- que septentr., non compris Maryland.	De Maryland.	De Portorico, St-Domingue et La Havane.	Varinas.	Des Grandes- Indes.
(1834).							
Montant des importations	902,298	»	2,715,947	934,136	45,340	1,071	1,012
Montant des exportations en transit (à déduire).	»	»	2,324	996	»	»	»
Reste pour les importations ordinaires de 1834.	902,298	»	2,713,623	933,140	45,340	1,071	1,012
(1835).							
Montant des importations	1,688,295	»	2,696,921	886,112	106,733	9,689	1,054
Montant des exportations en transit (à déduire)	»	»	254,760	2,134	458	2,260	»
Reste pour les importations ordinaires de 1835	1,688,295	»	2,442,161	883,978	106,275	7,429	1,054
(1836).							
Montant des importations	945,306	46,472	3,638,096	857,048	72,421	2,175	»
Montant des exportations en transit (à déduire).	20,800	8,450	114,017	»	10,433	»	»
Reste pour les importations ordinaires de 1836.	924,416	38,022	3,524,079	857,048	61,988	2,175	»
(1 ^{er} SEMESTRE 1837).							
Montant des importations	396,104	15,981	1,582,285	460,482	30,822	2,042	»
Montant des exportations en transit (à déduire).	»	»	79,804	9,161	»	646	»
Reste pour les importations ordinaires du 1 ^{er} semestre 1837.	396,104	15,981	1,502,481	451,321	30,822	1,496	»

TABAC IMPORTÉES.

D'Orénoque.	Les autres tabacs en rouleaux.	COTES DE TABAC		Hachés, carottes, ta- bacs en poudre et autres tabacs fabri- qués.	CIGARRES IMPORTÉS		Les autres tabacs en feuilles omis AU TARIFF.	<i>Observations.</i>
		Non aplaties.	Aplaties.		De quelques ports hors de l'Europe.	De quelques ports de l'Europe.		
"	4,526	218,042	48,972	48,075	8,395	10,936	"	Les chiffres des impor- tations comprennent non- seulement les importations ordinaires, mais égale- ment les importations sui- vies d'exportations en transit.
"	"	37,000	"	3,035	33	444	"	
"	4,526	181,033	48,972	45,040	8,362	16,402	"	
500	330	150,071	"	42,309	10,127	7,471	"	
"	"	188,387	"	3,700	108	1,548	"	
500	330	11,684	"	38,600	10,019	5,923	"	
1,501	8,330	161,208	"	43,638	5,651	7,808	"	
"	14	44,261	"	609	632	212	"	
1,501	8,316	117,037	"	43,029	5,019	7,596	"	
"	30	59,228	"	25,223	2,790	2,295	5,243	
"	"	36,417	"	2,142	13	"	"	
"	30	22,811	"	23,080	2,777	2,295	5,243	

On remarque dans cet état :

1^o Que la majeure partie des importations se compose de tabacs de l'Europe, qu'il s'est agi déjà d'assujettir à un droit beaucoup plus élevé, et de l'Amérique septentrionale; il arrive peu de tabacs de l'Ukraine en Belgique : ceux de l'Europe que l'on y importe sont spécialement les tabacs d'Amersfort, qui font le plus directement concurrence avec la production indigène;

2^o Que l'importation des tabacs du Brésil, de Varinas, de l'Orénoque, des Indes et de ceux fabriqués en rouleaux, ainsi que de ceux dits côtes aplaties, est très-peu considérable, sinon presque nulle;

3^o Que les importations de quelque consistance, après les tabacs de l'Amérique septentrionale, sont celles des tabacs de Maryland, de St-Domingue et de La Havane, ainsi que des côtes non aplaties. Les Maryland, les Virginie et les Kentucky sont ceux communément employés dans le mélange des tabacs indigènes pour ôter à ces derniers le goût de terroir; ils sont sous ce rapport une matière première nécessaire à la fabrication. Les tabacs de La Havane, de St-Domingue et surtout celui de Varinas sont des tabacs de luxe, qui peuvent supporter un droit plus élevé que les précédens, ce dernier, s'expédiant toujours en rouleaux, peut être rangé convenablement dans l'article *Tabacs en rouleaux*.

D'après des renseignemens que j'ai recueillis sur la valeur moyenne des différentes espèces de tabacs, considérées nominalement et sans pouvoir tenir compte dans une pareille évaluation de la plus ou moins value qu'y assigne l'échelle de leur qualité respective, il résulte que :

Les tabacs d'Ukraine et d'Europe valent dans le commerce environ de 36 à 50 francs les 100 kilog. ;

Ceux hors d'Europe, savoir de l'Amérique septentrionale, du Brésil et de Maryland, environ de 60 à 68 francs les 100 kilog. ;

Enfin ceux de La Havane et de Varinas de 200 à 230 francs les 100 kilog., quoique des qualités supérieures de ces dernières valent même au delà de ce prix ;

Tandis que les tabacs de notre pays ne se vendent guère que de 24 à 60 fr. ;

Que les cigarres de dimension ordinaire, arrivant communément en petites caisses de 1,000 ou en demi-caisses de 500 en nombre, donnent un rapport approximatif en poids d'environ 400 cigarres par kilogramme.

En portant les droits d'importation sur les tabacs aux taux proposés dans le projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter, c'est vous fournir l'occasion d'accueillir une mesure qui, dictée par une prudente modération, ne sera pas assez rigide pour causer un véritable préjudice au commerce ni à l'industrie, quoiqu'apportant de l'avantage au Trésor et procurant une partie de la protection que le projet mentionné plus haut, avait en vue d'assurer à la culture du tabac indigène.

En effet, cette nouvelle tarification ne sera point assez élevée pour influencer, en raison du prix du tabac fabriqué, ni sur la consommation ni même sur l'exportation de ce fabricant. La faculté de transit et d'entrepôt assure d'ailleurs au commerce la conservation des avantages que peuvent exiger ses expéditions internationales des tabacs étrangers.

D'après l'analogie de leur valeur, il a paru que, pour simplifier la tarification

peu différentielle des tabacs analogues par espèces et l'application de la loi, on pouvait sans inconvénient assimiler en un article savoir :

1° Les tabacs de l'Amérique septentrionale, du Brésil, de Virginie et de Maryland;

2° Ceux de Portorico, de St-Domingue, de La Havane, d'Orénoque, de Colombie et des Grandes Indes.

Enfin que les cigarres d'outre-mer pouvaient comme ceux d'Europe, en raison de leur valeur, supporter le droit de 1 franc par kilog.

En faisant subir au tabac en feuilles une majoration convenable de droits, il est rationnel d'en établir une en proportion équitable sur les tabacs fabriqués à l'étranger, c'est à quoi le tarif proposé satisfait.

Quant au droit d'exportation, que le tarif actuel porte à un taux très-minime et presque sans importance, il a paru convenable de le fixer d'une manière uniforme pour toutes les espèces sans distinction, en considérant que le mélange et la confusion de celles-ci, souvent inséparables de la confection des tabacs fabriqués, rendent en pratique l'application d'un droit différent trop compliquée pour un intérêt d'aussi petite importance.

Enfin, Messieurs, le mode d'expertise pour le cas d'avarie, prévu par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du Trésor, et dont vous saurez apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale.

J'ai la confiance, Messieurs, que le projet de loi qui vous est proposé obtiendra votre approbation.

Bruxelles, le 16 février 1838.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,*A tous présents et à venir, Salut*

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et des Finances;

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter à la Chambre des Représentans le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur les tabacs, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'ap- plique LE DROIT	DROITS		Dispositions particulières
		ENTRÉE.	SORTIE.	
<i>Tabacs en rouleaux et en feuilles :</i>		francs.	francs.	
» d'Ukraine et autres pays de l'Europe	100 kil.	5 "	"	
» du Brésil	100 kil.	2 50	"	
» de Virginie	100 kil.	5 "	"	
» de Maryland	100 kil.	5 "	"	
» de l'Amérique septentrionale.	100 kil.	5 "	"	
» de Portorico	100 kil.	5 "	"	
» de St-Domingue	100 kil.	5 "	"	
» de La Havane.	100 kil.	5 "	"	
» de Colombie	100 kil.	5 "	"	
» d'Orénoque	100 kil.	5 "	"	
» des Grandes Indes	100 kil.	5 "	10	
Autres tabacs en feuilles.	100 kil.	3 "	"	
Varinas et autres tabacs en rouleaux	100 kil.	25 "	"	
Côtes de tabacs aplaties et non aplaties.	100 kil.	5 "	"	
<i>Tabacs fabriqués :</i>				
» en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués	100 kil.	30 "	"	
» cigarres de toute provenance.	100 kil.	100 "	"	
» indigènes fabriqués et non fabriqués.	100 kil.	"	"	

ART. 2.

Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à 50 centimes par expédition.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1838.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.